

COMPTE-RENDU de la REUNION du CONSEIL MUNICIPAL
11 janvier 2024

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en lieu et place habituels de sa séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Alexandre Lemoine

Date de convocation 8 janvier 2024

Sont présents: Alexandre LEMOINE, Jean-François DRAPIER, Elizabeth PARENT-DEFER, Pascal LEFEVRE, Monder EL BAHRI, Delphine BONNARD, Nathalie BENARD, Christian ALBY, GUERIN Nicolas, Sandra PIETRUSZKA

Excusés: Christian ALBY , Joël D'HAYER, , Laura MAZUREK

Absents: Frédéric PACHOT, Amandine RICOUARD

Secrétaire de séance: Elizabeth PARENT-DEFER

Avant d'ouvrir la séance M. le Maire présente ses vœux à toute l'équipe municipale.

1) APPROBATION DU DERNIER COMPTE RENDU

9 POUR

2) Demande de subvention DETR : Menuiseries école maternelle

M. le Maire a demandé des devis pour le remplacement des fenêtres sur la deuxième partie du bâtiment de la maternelle.

La société David Menuiserie a répondu

A ce titre il propose de déposer une demande de subvention au titre de la DETR à hauteur de 50% du coût total HT.

Montant des devis : 30 473.00€ HT
36 567.60€ TTC

Le montant non subventionné sera pris en charge sur le budget 2024

9 POUR

3) Demande de subvention DETR : Changement de Vélux de la Salle des fêtes

M. le Maire a demandé des devis pour le remplacement des vélux de la Salle des fêtes.

La société AJC a répondu

A ce titre il propose de déposer une demande de subvention au titre de la DETR à hauteur de 50% du coût total HT.

Montant des devis : 17 252.00€ HT
20 702.40€ TTC

Le montant non subventionné sera pris en charge sur le budget 2024

9 POUR

4) Demande de subvention API : Menuiseries école maternelle

M. le Maire a demandé des devis pour le remplacement des fenêtres sur la deuxième partie du bâtiment de la maternelle.

La société David Menuiserie a répondu.

A ce titre il propose de déposer une demande de subvention au titre de l'API

Montant des devis : 30 473.00€ HT
36 567.60€ TTC

Le montant non subventionné sera pris en charge sur le budget 2024

9 POUR

5) Demande de subvention API : Changement de Vélux de la Salle des fêtes

M. le Maire a demandé des devis pour le remplacement des vélux de la Salle des fêtes.

La société AJC a répondu

A ce titre il propose de déposer une demande de subvention au titre de l'API

Montant des devis : 17 252.00€ HT
20 702.40€ TTC

Le montant non subventionné sera pris en charge sur le budget 2024

9 POUR

6) Demande de subvention FAPL : Menuiseries école maternelle

M. le Maire a demandé des devis pour le remplacement des fenêtres sur la deuxième partie du bâtiment de la maternelle ce qui permettrait une amélioration significative pour les dépenses énergétiques du bâtiment.

La société David Menuiserie a répondu

A ce titre il propose de déposer une demande de subvention au titre de la FAPL à hauteur de 30%

Montant des devis : 30 473.00€ HT
36 567.60€ TTC

Le montant non subventionné sera pris en charge sur le budget 2024

9 POUR

6) Mise en place de la « Prime pouvoir d'achat »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12/12/2023 ;

Considérant qu'il y a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de *la commune de Viels Maisons*

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de *la commune de Viels Maisons* qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur territorial à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 202

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la collectivité qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunérations brutes perçues au titre de la période de référence (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montants Maximum de la prime (Décret n° 2023-1006)	Montants définis pour les agents de la collectivité ou de l'établissement dans la limite des plafonds réglementaires
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	Plafond maximum 800 €	800€
II	Supérieure à 23 700 €	Plafond maximum 700 €	700€

	et inférieure ou égale à 27 300 €		
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	Plafond maximum 600 €	600€
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	Plafond maximum 500 €	500€
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	Plafond maximum 400 €	400€
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	Plafond maximum 350 €	350€
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	Plafond maximum 300 €	300€

Attention :

- **ne pas dépasser les montants plafonds prévus pour chacun des 7 niveaux**
- **ne pas fixer un montant identique pour tous les niveaux**
- **respecter la dégressivité du montant de la prime par niveau de rémunération**

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute de l'agent est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La collectivité proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui rémunère l'agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, chaque employeur calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Le montant de la prime est proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent en application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 12/01/2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire ou le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Questions diverses :

M. le Maire souhaite remercier Mme Knecht et M. Chappedelaine qui ont accueilli chez eux les lycéens, les pompiers et les parents d'élèves lors de l'accident de car scolaire qui s'est produit à côté de leur domicile.

Fête patronale

L'organisation de la fête patronale représente un coup important pour la commune (1850€ pour 3 jours de festivités). Pour rappel la commune organise et finance : la brocante, les festivités du 14 juillet (feux d'artifice et bal), la saucissonnade, et les vœux du Maire., le spectacle de Noël des enfants).

Depuis le covid la commission « Animation culture » ne trouve plus de manège enfantin.

Nous nous interrogeons sur la pérennité de cette manifestation.

Il est prévu de faire un point avec les forains et d'interroger nos concitoyens quant à l'intérêt qu'ils portent à cette fête.

Passage convoi exceptionnelle

Pour information, la commune a encaissé 3650€ de recette en 2023 pour le passage des convois exceptionnels.

Ecole

Suite à la diminution des effectifs d'élèves à l'école, nous recevons prochainement Monsieur le Directeur Académique de l'Education Nationale.

Feux récompenses

Batterie – fournisseur inadéquate. Requêtes et démarches en cours.

Multiservices

Notre demande d'installation d'un compteur électrique 36 KWH supplémentaire pour le local multiservices, implique le renforcement du réseau (surcoût à la charge de la commune).

Séance levée à 19h40

Fait à Viels-Maisons,
Le 12 janvier 2024

Le Maire,
Alexandre Lemoine



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'Alexandre Lemoine', written over the official seal.